

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 8 mars 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 37*)
10 M. L'HUISSIER : [14:37:16] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:57] Bonjour à tous.
13 Nous revoilà à nouveau. Nous allons, après ce faux départ, essayer de repartir.
14 Donc, tout d'abord, j'ai une décision à rendre, décision orale portant sur la demande
15 au titre de la règle 35 déposée par le Bureau du Procureur.
16 Donc, il s'agit de la décision orale de la Chambre sur les deux demandes aux fins de
17 prorogation de délai, en application de la règle 35 du Règlement de la Cour,
18 demandes qui ont été déposées par l'Accusation les 24 février et 3 mars 2007 (*phon.*)
19 respectivement.
20 Il s'agit d'écritures confidentielles, la 828, que nous allons appeler « première
21 demande » et la 834 appelée « deuxième demande », portant respectivement sur les
22 témoignages de P-0011 et de P-0010.
23 La Défense de M. Gbagbo a répondu à la première demande à l'aide de son écriture
24 confidentielle 833 et a répondu à la deuxième demande par l'écriture confidentielle
25 841. La Défense de M. Blé Goudé a déposé une réponse conjointe portant sur les
26 deux demandes, et il s'agit de l'écriture 842 confidentielle. Les deux équipes de la
27 Défense ont soulevé des objections quant aux deux demandes.
28 La... Le représentant légal des victimes n'a... n'a pas déposé de réponse, mais a dit

1 par courriel qu'elle ne s'oppose pas aux demandes de l'Accusation.

2 Dans la première demande, l'Accusation souhaite — et je cite... souhaite « reclassifier
3 comme étant à charge un document montré au témoin P-0011 au cours de son
4 interview. » — fin de citation —, document qui avait été divulgué à la Défense au
5 départ au titre de l'article 67-2 ; et le Procureur souhaite aussi ajouter à sa liste
6 d'éléments de preuve cette pièce et utiliser une vidéo consistant... — et je
7 cite : « consistant en une copie quasiment identique, mais de meilleure qualité, d'une
8 vidéo qui a déjà été incluse dans la liste des documents. »

9 En ce qui concerne le document dont le numéro ERN est CIV-OTP- 0018-0031, il
10 semble que cette demande découle d'un... d'une nouvelle évaluation de la pertinence
11 de ce document faite par l'Accusation, suite aux évaluations qui ont été faites dans le
12 cadre de préparatifs d'interrogatoire de P-0011.

13 En ce qui concerne la vidéo dont l'ERN est CIV-OTP-0069-0372, l'Accusation déclare
14 uniquement qu'elle permettrait de mieux identifier la personne qui est déjà
15 présentée dans la version de l'extrait vidéo qui est déjà sur la liste des pièces.
16 L'Accusation n'explique pas vraiment comment elle a réussi à acquérir cette copie
17 qui est de meilleure qualité, ou indiqué quelles sont les raisons sous-jacentes qui
18 expliquent que l'Accusation ait pu disposer de cette vidéo ultérieurement.

19 La règle 35-2 du Règlement de la Cour stipule que toute prorogation de délai ne peut
20 être octroyée que si la partie demandant cette prorogation peut démontrer qu'il ou
21 elle n'a pas été en mesure de déposer la demande dans les délais autorisés pour des
22 raisons qui sont en dehors de son contrôle.

23 De plus, dans sa décision en date du 13 mai 2016, écriture 524, la Chambre a
24 déclaré — et je cite... je cite la décision donc : « Elle n'autoriserait plus que l'on ajoute
25 des éléments à charge supplémentaires. » Fin de citation. Donc, toute modification
26 de la liste d'éléments de preuve du Procureur ne sera pas autorisée. La seule
27 exception était — et je cite à nouveau : « Tout élément de preuve totalement
28 nouveau, non redondant et obtenu par le Procureur après la date limite, mais

1 uniquement si le Procureur peut démontrer que ces nouveaux éléments de preuve
2 n'auraient pas pu être obtenus avant la date limite par un procureur faisant son
3 travail de façon diligente. » Fin de citation.

4 Maintenant, le Procureur souhaite utiliser un document d'une manière différente de
5 l'emploi qui en avait été pressenti lors de la compilation de la liste des éléments de
6 preuve.

7 Alors, pour nous, ce n'est absolument pas un facteur en dehors... au-delà de tout
8 contrôle, en tout cas, pas au sens du Règlement 35-2.

9 Et, finalement, ce nouveau document n'est absolument pas « un nouveau document
10 non redondant, obtenu par l'Accusation après la date limite » — fin de citation —, au
11 sens de cette exception telle qu'elle est envisagée dans la décision 524 de la Chambre.
12 De plus, le fait que maintenant, tout d'un coup, on a une vidéo qui serait de
13 meilleure qualité, cela ne signifie pas que soit justifié que l'on inclut cette pièce dans
14 la liste des éléments de preuve, car cela pourrait gêner la Défense.

15 En effet, si on autorisait l'ajout de cette vidéo, la Défense, au minimum, devrait au
16 moins l'analyser afin de comparer la nouvelle version et l'ancienne, puisque ces
17 deux versions sont soi-disant quasi identiques. Et il faudrait ensuite que la Défense
18 détermine s'il est nécessaire ou correct de trouver des arguments portant sur ces
19 deux vidéos ; et la Chambre devrait aussi faire la même chose.

20 Le Procureur ne peut pas s'attendre à ce que la Chambre et les équipes de la Défense
21 prennent sa... son affirmation selon laquelle il n'y a pas de différence entre ces deux
22 vidéos au pied de la lettre. Et le Procureur ne peut pas s'attendre à ce que les parties
23 et la Chambre ne fassent pas leurs propres enquêtes à ce propos.

24 Donc permettre au Procureur de modifier sa liste d'éléments de preuve uniquement
25 sur le fait qu'elle apprécie différemment un type de documents avec le temps ou
26 qu'un... ou qu'une pièce quasi identique vient d'être trouvée, en fait, cela signifierait
27 que la date butoir de présentation de cette liste finalement n'a aucun sens et... même
28 s'il... dans l'existence d'une liste d'éléments de preuve, elle serait privée de tout

1 contenu utile et intéressant. Et cela pourrait, donc, compromettre l'utilité de cette
2 liste aux fins de préparation pour les équipes de la Défense.

3 Donc, la première demande est rejetée.

4 Deuxième demande maintenant. L'Accusation demande une prorogation de temps
5 afin d'inclure dans sa liste d'éléments de preuve deux documents reçus par le Haut-
6 Commissaire aux droits de l'homme. Il s'agit d'une page de garde et d'une pièce
7 jointe. Il s'agit des documents CIV-OTP-0094-0303 et CIV-OTP-0094-0305. Dans son
8 écriture, selon l'Accusation, ces documents révèlent des informations qui étaient
9 auparavant *inconnues et qui sont impérieux, et représentent les meilleurs... les
10 éléments de preuve... les meilleurs éléments de preuve disponibles concernant les
11 informations du document.

12 Le document CIV-OTP-0094-0305 — donc la pièce jointe — était, en fait, une
13 correspondance... des courriers entre la personne qui était, à l'époque, le Haut-
14 Commissaire aux droits de l'homme, le témoin P-0010, Laurent Gbagbo et d'autres
15 commandants haut-gradés des FDS, lors de la crise postélectorale, reçus au bureau
16 du Commissaire... du Haut-Commissaire des Nations Unies par le Procureur le 1^{er}
17 mars 2007 (*phon.*), suite à une demande récente en prévision du témoignage de P-
18 0010 et P-0011.

19 La Chambre remarque que l'Accusation a attendu jusqu'au 24 février 2017 avant de
20 demander au Haut-Commissaire des droits de l'homme des Nations Unies de
21 fournir ces documents. Comme l'a dit le Procureur, d'ailleurs, ces documents ont été
22 récemment obtenus et ont été inclus dans la liste des éléments de preuve et donc,
23 l'existence potentielle de ces pièces était déjà connue lorsque l'Accusation a
24 interviewé le témoin P-0011. Les... La série de documents originale n'était pas
25 complète et il aurait fallu immédiatement faire ce qui était nécessaire pour compléter
26 cette série, et le Procureur aurait dû s'en rendre compte à l'époque. La Procureur n'a
27 donné aucune justification expliquant pourquoi ces documents n'ont pas été obtenus
28 avant le délai.

1 Et la Chambre, d'ailleurs, a analysé les documents dans l'exercice de sa discrétion...
2 de ses propres pouvoirs, en particulier au titre des articles 64-6-d et 69-3 du Statut. Et
3 la Chambre s'est rendu compte que les informations contenues dans ces documents,
4 ainsi que leur nature complémentaire vis à vis d'autres documents inclus dans la
5 liste des éléments de preuve pourraient, en effet, l'aider à la manifestation de la
6 vérité. Et donc, la Chambre considère que, étant donné la nature et la teneur même
7 de ces documents, leur importance est telle qu'elle... qu'elle empêche de prendre en
8 compte le fait que le Procureur aurait pu les obtenir bien avant. Il est vrai que, bon,
9 les documents ont été demandé le 24 février 2007 (*phon.*) et ont été donnés le
10 1^{er} mars 2017, donc ça a pris moins d'une semaine.

11 Donc, les documents en question portent, entre autres, sur le témoignage de P-0010,
12 qui ne doit pas commencer avant le 27 mars 2017, et de ce fait, la Défense aura
13 largement le temps de se préparer avec ces documents ajoutés sur la liste.

14 Et par ces motifs, il est fait droit à la deuxième demande.

15 De plus, étant donné que les demandes sont pertinentes en ce qui concerne les
16 témoins P-0011 et P-0010 — et nous allons bientôt entendre P-0010 —, la Chambre
17 demande aux parties de déposer des versions expurgées et publiques de leurs
18 écritures respectives le plus... enfin dès qu'« ils » le pourront, mais si possible... mais
19 très certainement avant vendredi de cette semaine, le 10 mars, midi.

20 Ceci met un terme à la décision orale de la Chambre.

21 Je vois qu'il n'y a pas de questions.

22 Et maintenant je vais donc demander à M. l'huissier de faire entrer le témoin. Nous
23 allons faire les préliminaires, comme on dit, et ensuite nous lèverons la séance et
24 nous reprendrons demain matin. Et ce sera demain matin que le représentant du
25 Bureau du Procureur pourra commencer ses questions.

26 Et je vous répète, Monsieur le Procureur, soyez concis, concentré sur l'essentiel.
27 Nous aimerions que votre interrogatoire dure deux jours, donc que vous en ayez
28 terminé vendredi.

1 Monsieur MacDonald ?

2 M. MacDONALD (interprétation) : [14:52:01] Ça ne va pas être possible d'en
3 terminer d'ici vendredi. Je vais être très clair. Je veux que ce soit au compte rendu.
4 Et... enfin, vraiment ce n'est pas possible. Il est impossible que nous finissions
5 l'interrogatoire de la partie appelante en deux jours. Il y a trop de choses à aborder
6 avec ce sujet, des sujets très importants. Mais nous allons essayer de terminer le...
7 notre interrogatoire lors de la... les deux premiers volets d'audience lundi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:35] Bien. Enfin, de
9 toute façon, même... même sans interruption, ça vous donne bien plus que les
10 10 heures demandées. Enfin, nous verrons bien.

11 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

12 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0011

13 *(Le témoin s'exprimera en français)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [14:53:01] Bonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN : [14:53:03] Bonjour, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:53:14] Bon, vous avez
17 entendu la totalité de mon français et, maintenant, je vais passer à l'anglais, c'est
18 plus simple pour moi. Vous me comprenez ? Vous avez de la traduction, n'est-ce
19 pas ? Vous entendez mes propos ?

20 LE TÉMOIN : [14:53:33] Oui, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:53:36] Monsieur le
22 témoin, nous allons tous vous appeler « Monsieur le témoin », c'est la pratique. Je
23 tiens à vous informer que, cet après-midi, la séance va être très courte. J'ai quelques
24 consignes à vous donner, quelques remarques préliminaires, et ensuite nous
25 leverons la séance.

26 Donc, l'interrogatoire, d'abord par l'Accusation, et ensuite par les deux équipes de la
27 Défense, ne commencera que demain matin, 9 h 30. Cela dit, avant de donner la
28 parole au représentant du Procureur demain matin, nous avons des consignes à vous

1 donner. Nous avons certains préliminaires à faire.

2 Tout d'abord, il faut que vous vous identifiiez, que vous nous donniez votre nom,
3 date et lieu de naissance ; nom complet, date et lieu de naissance, s'il vous plaît.

4 Pouvez-vous nous les donner ?

5 LE TÉMOIN : [14:54:50] Mon nom, c'est Kassaraté Tiapé Édouard, né le 1^{er} janvier
6 1950, à Tabou, en Côte d'Ivoire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:10] Merci.

8 Vous êtes citoyen ivoirien ?

9 LE TÉMOIN : [14:55:16] Affirmatif, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:23] Et que faites-vous
11 à l'heure actuelle, quelle est votre profession, votre métier ?

12 LE TÉMOIN : [14:55:29] Je suis ambassadeur de Côte d'Ivoire au Sénégal, en
13 Mauritanie, en Gambie et au Cap-Vert, avec résidence à Dakar.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:46] Et en... en 2010-
15 2011, quelle était votre profession ? Que faisiez-vous lors de la crise post-électorale ?

16 LE TÉMOIN : [14:56:03] J'étais général, commandant supérieur de la Gendarmerie
17 nationale de Côte d'Ivoire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:56:13] Merci.

19 Nous avons identifié maintenant votre personne et j'ai des consignes à vous donner.
20 Premièrement, que faire en cas d'éventuelle auto-incrimination ? Vous voyez qu'à
21 côté de vous, on vous a commis, d'office, un avocat. Et je suis absolument désolé, je
22 présente toutes mes excuses pour le retard à cause de l'avocat commis... parce que,
23 suite à une décision de la Cour, il a fallu que nous retardions votre comparution.
24 Mais votre avocat, maintenant, sera M^e von Bóné, il est à côté de vous. Il va vous
25 donner tous les conseils juridiques nécessaires en matière d'auto-incrimination
26 éventuelle.

27 Le représentant de l'Accusation nous a bien dit que les garanties prévues au titre de
28 la règle 74 sont parfaitement appropriées à votre cas.

1 Donc, la Chambre vous garantit, vous assure — en application de la règle 74-3 du
2 Règlement de procédure et de preuve —, elle vous garantit que votre témoignage ne
3 sera en aucun cas utilisé soit directement, soit indirectement contre vous lors de
4 toute poursuite ultérieure pouvant être engagée devant cette Cour, à part, bien sûr,
5 les... à part les poursuites qui pourraient être engagées au titre de l'article 70 et 71,
6 c'est-à-dire les articles portant sur l'outrage à la Cour.

7 Donc, si, à un moment ou à un autre, on vous pose une question et qu'en répondant,
8 vous pourriez vous auto-incriminer, sachez que nous entendrons la question et votre
9 réponse à huis clos partiel. C'est-à-dire que le public n'entendra rien. Et ensuite,
10 votre réponse restera confidentielle, sous scellés.

11 Alors, bien sûr, les parties posant les questions sont responsables de cela et doivent
12 donc demander à passer à huis clos partiel avant de vous poser toute question qui
13 pourrait éventuellement vous auto-incriminer.

14 Et bien entendu, le conseil qui vous a été commis sera très vigilant et interviendra, le
15 cas échéant.

16 Vous aussi, d'ailleurs, devez faire attention et vous pouvez demander au juge
17 Président, à un moment ou à un autre, de passer à huis clos partiel si vous pensez
18 que la réponse que vous allez donner risque de vous auto-incriminer. Vous avez
19 bien compris ?

20 LE TÉMOIN : [14:59:40] Affirmatif, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:59:44] Ensuite, nous
22 devons nous intéresser à la question linguistique. Moi, je m'exprime en anglais et
23 vous vous exprimez en français. Les parties vous poseront des questions, soit en
24 anglais soit en français, et cela crée des problèmes relatifs à l'interprétation, car nous
25 devons tous vous comprendre et vous devez nous comprendre nous tous.

26 Et afin de parvenir à cet objectif, nous avons des interprètes. Mais nous avons
27 également des sténographes. Les interprètes doivent interpréter correctement vos
28 propos, nos propos, et les sténographes doivent transcrire en anglais et en français

1 les propos tenus pour le compte rendu d'audience. Donc, voyez, je parle lentement,
2 à cette fin. Et je vous demanderais d'avoir l'amabilité de bien vouloir parler
3 clairement et lentement, surtout lorsque des questions vous seront posées en
4 français.

5 Donc, si la question est posée en français, vous répondez en français, on peut avoir
6 tendance à accélérer un peu le débit. Donc, il se peut que, de temps à autre, je doive
7 vous indiquer que vous parlez un peu trop vite. Est-ce que vous m'avez bien
8 compris, Monsieur ?

9 LE TÉMOIN : [15:01:33] Clairement compris, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:39] Merci beaucoup.

11 Alors, nous allons maintenant parler de votre témoignage. Vous savez très
12 certainement que cette Chambre a été constituée pour juger de l'affaire du *Procureur*
13 *c. M. Gbagbo et M. Blé Goudé*. Vous, vous avez été convoqué en tant que témoin et
14 vous avez été convoqué pour aider la Chambre dans sa quête de la vérité. À cette fin,
15 des questions vont vous être posées. D'abord, comme je vous l'ai déjà dit, dans un
16 premier temps par le Bureau du Procureur et puis, ensuite, par les deux équipes de
17 la Défense. Et il se peut que la Chambre ait des questions à vous poser également.

18 Alors, vous ne devez faire qu'une chose, Monsieur, vous devez nous dire la vérité. Et
19 à cette fin, vous devez — c'est la loi qui l'exige —, vous devez prononcer un
20 engagement solennel ; c'est la raison pour laquelle je vous invite à lire le texte du
21 document qui se trouve devant vous.

22 LE TÉMOIN : [15:03:15] Je peux commencer ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:22] Oui, oui, je vous
24 en prie.

25 LE TÉMOIN : [15:03:25] Je déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la
26 vérité, rien que la vérité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:43] Merci beaucoup.

28 Et la toute dernière information que je souhaiterais vous relayer est que si vous faites

1 un faux témoignage, comme je vous l'ai déjà dit, il s'agit dans en premier temps d'un
2 délit contre la Cour et, en tant que tel, ce délit est « sanctionnable ». Je suppose que
3 vous avez compris cela, Monsieur ?

4 LE TÉMOIN : [15:04:09] Affirmatif.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:14] Parfait. Très bien.

6 Alors, je suis arrivé maintenant au terme de ces questions préliminaires, comme je
7 les appelle.

8 Je ne sais pas, est-ce que vous souhaitez commencer, Monsieur MacDonald quand
9 même ?

10 M. MacDONALD (interprétation) : [15:04:32] Merci, Monsieur le Président.

11 Comme vous le souhaitez, Monsieur le Président. Nous pouvons tout à fait
12 commencer si besoin est.

13 Mais j'aimerais pouvoir m'adresser à la Chambre au sujet du délai de la version
14 expurgée. Il s'agit de la deuxième décision orale que vous venez juste de rendre,
15 Monsieur le Président. Donc, est-ce que nous pourrions envisager un peu de temps à
16 la fin de cette audience, ce ne sera pas très long ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:04] Mais vous voulez
18 demander une prolongation de temps ?

19 M. MacDONALD (interprétation) : [15:05:09] Nous aimerions que la version
20 expurgée pour le public puisse être déposée ultérieurement pour des raisons que je
21 vous présenterai à huis clos partiel, mais point n'est besoin de le faire maintenant.
22 Nous pouvons déjà commencer avec le témoin. J'aurais besoin de cinq minutes pour
23 traiter cette question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:31] Donc très bien.

25 Alors, nous allons commencer, donc, un quart d'heure... un quart d'heure pour vos
26 premières questions, pour vos questions préliminaires, Monsieur le Procureur. Puis,
27 ensuite, je vous donnerai la parole pour cinq minutes, mais de toute façon, nous
28 devrons, au plus tard, terminer cette audience à 15 h 30, 15 h 25, ce serait d'ailleurs

1 beaucoup mieux.

2 Donc, nous allons commencer. Cela ne va pas durer plus de 20 minutes et puis,
3 ensuite, nous lèverons l'audience jusqu'à demain matin.

4 Donc, je donne maintenant la parole au Bureau du Procureur, qui va vous poser ses
5 premières questions.

6 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:06:15] Merci, Monsieur le Président. Et
7 bonjour à vous, Monsieur le Président, bonjour Madame, Messieurs les Juges

8 QUESTIONS DU PROCUREUR

9 PAR M. DEMIRDJIAN : [15:06:24]

10 Q. [15:06:24] Bonjour, Monsieur Kassaraté.

11 R. [15:06:26] Bonjour, Monsieur.

12 Q. [15:06:29] Alors, je vais vous appeler, « Monsieur le témoin », pour la durée de
13 votre témoignage. On s'est rencontrés brièvement vendredi passé, mais je me
14 réintroduis, mon nom est Alexis Demirdjian et je vous poserai des questions pour le
15 Bureau du Procureur.

16 Alors, vous êtes assis confortablement, vous êtes prêt ?

17 R. [15:06:42] Il n'y a pas de problème.

18 Q. [15:06:44] D'accord. Allons-y.

19 Alors, vous avez déjà déclaré votre nom, date de naissance, et cetera. Est-ce que je
20 pourrais vous demander aussi de nous indiquer votre ethnie ?

21 R. [15:06:54] J'appartiens à l'ethnie krou — K-R-O-U — du sud-ouest de la Côte
22 d'Ivoire.

23 Q. [15:07:10] Vous avez déjà indiqué que vous êtes ambassadeur de Côte d'Ivoire.
24 Pouvez-vous nous dire depuis quand ?

25 R. [15:07:20] Depuis juillet 19... Depuis juillet 2012, je suis nommé ambassadeur de
26 Côte d'Ivoire au Sénégal.

27 Q. [15:07:36] Très bien.

28 Et en réponse aux questions de M. le Président, vous avez dit que vous étiez général

1 durant les événements de 2010-2011. Pouvez-vous nous préciser le rang exact que
2 vous aviez à cette époque ?

3 R. [15:07:53] J'étais commandant supérieur de la Gendarmerie nationale de Côte
4 d'Ivoire.

5 Q. [15:08:04] Je parlais de votre grade militaire, Monsieur le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:08:16] « Général », il l'a
7 déjà dit, Monsieur.

8 M. DEMIRDJIAN : [15:08:21]

9 Q. [15:08:21] C'est cela. Alors, vous avez dit « général », mais de quel niveau ?
10 Général de quel niveau, Monsieur le témoin ?

11 R. [15:08:27] Général de corps d'armée, quatre étoiles.

12 Q. [15:08:32] Merci.

13 Monsieur le témoin, en 2011, lorsque vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau
14 du Procureur, vous avez remis une copie de votre curriculum vitae ; est-ce exact ?

15 R. [15:08:49] Affirmatif.

16 Q. [15:08:55] Très bien.

17 J'aimerais brièvement passer à travers votre éducation et votre background
18 professionnel, donc votre occupation.

19 Si on peut commencer, d'ailleurs, d'abord, avec votre éducation : quel était le... le... le
20 diplôme le plus élevé que vous aviez eu en termes d'éducation civile ?

21 R. [15:09:24] Une licence ès lettres.

22 Q. [15:09:35] Et vous l'avez obtenue où ?

23 R. [15:09:40] À Toulon.

24 Q. [15:09:47] Et en termes de vos diplômes militaires, est-ce qu'il est exact que, entre
25 1973 et 1975, vous avez obtenu un diplôme de fin d'études à l'école militaire de
26 Saint-Cyr, en France ?

27 R. [15:10:09] Affirmatif.

28 Q. [15:10:10] Juste pour savoir, Saint... Saint-Cyr, c'est... c'est quel genre d'école ?

1 Quelle importance est-ce que ça a ?

2 R. [15:10:25] Saint-Cyr, c'est une école de formation d'officiers, en France.

3 Q. [15:10:34] Et que... qu'est-ce que ça prend pour un officier d'aller à... à Saint-Cyr,
4 pour être capable de suivre des études, là ?

5 R. [15:10:46] Tout jeune ivoirien ou autre africain titulaire du baccalauréat postule au
6 concours d'entrée à Saint-Cyr et, pour ce faire, il passe par ce qu'on appelle les
7 classes préparatoires aux grandes écoles. Pour les littéraires, ils font les lettres
8 supérieures et la première (*phon.*) supérieure, pour les scientifiques, ils font
9 mathématiques supérieures et mathématiques spéciales ; cela dure deux ans. Et au
10 terme des deux années, les étudiants subissent le concours d'entrée à l'école militaire
11 de Saint-Cyr Coëtquidan.

12 Q. [15:11:36] Très bien.

13 Alors, dans votre curriculum vitae... vous nous avez donné une liste quand même
14 assez longue de diplômes que vous avez obtenus au temps... au cours de votre
15 éducation, et je vois, d'ailleurs, que vous avez reçu un diplôme de... d'état-major à
16 l'école d'état-major à Hanovre, en Allemagne ; est-ce exact ?

17 R. [15:12:01] Affirmatif. J'ai fait mon diplôme d'état-major à Hanovre, en Allemagne.

18 Q. [15:12:09] Et pourriez-vous brièvement nous expliquer, pour ce diplôme d'état-
19 major, quels sont le genre de cours que vous avez reçus, quel genre de formation que
20 vous avez reçue ?

21 R. [15:12:25] Le diplôme d'état-major prépare les officiers à occuper des fonctions en
22 état-major, qui sont des fonctions de rédaction et de formation.

23 Q. [15:12:38] Très bien.

24 Vous nous indiquez aussi, dans votre CV, vos affectations au sein de la
25 Gendarmerie. Alors, tout d'abord, pouvez-vous nous dire en quelle année vous
26 entrez dans la Gendarmerie ?

27 R. [15:12:59] Après ma formation à l'école d'application de l'arme blindée et
28 cavalerie à Saumur, en France, en 1976, je suis donc entré par la suite au cours

1 supérieur des officiers de gendarmerie situé à Melun, en France. Après cette
2 formation, je suis rentré, donc, en 77 à Abidjan, en Côte d'Ivoire, ou j'ai été affecté,
3 donc, dans une unité de gendarmerie.

4 Q. [15:13:34] Très bien.

5 Vous avez occupé plusieurs postes et plusieurs rangs au courant de votre carrière à
6 la Gendarmerie.

7 M. DEMIRDJIAN : [15:13:52] Alors, juste pour sauver un peu de temps, Monsieur le
8 Président, si nous pouvons afficher le curriculum vitae du témoin, c'est à la... au
9 ERN 0004-0337.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:06] (*Intervention non*
11 *interprétée*)

12 M. DEMIRDJIAN : [15:14:07]

13 Q. [15:14:50] Et dans un moment, Monsieur le témoin, le document devrait s'afficher
14 sur l'écran devant vous, puisqu'on fonctionne dans un milieu électronique.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:14:34] Est-ce que vous pourriez répéter la
16 cote ERN, je vous prie ?

17 M. DEMIRDJIAN : [15:14:39] CIV-OTP- 0004-0337. Document 18 sur notre liste de
18 documents.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:15:03] Version non expurgée ?

20 M. DEMIRDJIAN : [15:15:08] Oui, je vous en prie.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Q. [15:15:14] Pendant qu'on attend que le document s'affiche, Monsieur le témoin, je
23 vous poserai une question : donc, je vois ici qu'entre 1976 et 1994, vous avez occupé
24 plusieurs fonctions au sein de la Gendarmerie et, en 96, vous devenez officier au
25 Conseil national de sécurité ; est-ce exact ?

26 R. [15:15:37] Exact.

27 Q. [15:15:39] Donc 76 à 96, vous aviez, à ce moment-là, une vingtaine d'années
28 d'expérience au sein de la Gendarmerie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:51] Je recommence.

2 N'oubliez pas de marquer... de ménager un temps d'arrêt, Monsieur. Recommencez.

3 M. DEMIRDJIAN : [15:16:00] C'était ma faute.

4 Q. [15:16:01] Est-ce que vous voyez le document affiché devant vous, Monsieur le
5 témoin ?

6 R. [15:16:08] Affirmatif.

7 Q. [15:16:09] Est-ce qu'il s'agit du curriculum vitae que vous nous avez remis lors de
8 l'entrevue en 2011 ?

9 R. [15:16:19] Affirmatif.

10 M. DEMIRDJIAN : [15:16:29] Si on tourne la page, s'il vous plaît, à la page suivante.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Pour que le témoin puisse voir, on peut agrandir et aller au... au bas de la page ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [15:16:57] Alors, vous voyez, en bas de la page, il y a une date et une signature.
15 Est-ce bien la vôtre ?

16 R. [15:17:02] Affirmatif.

17 Q. [15:17:05] Très bien.

18 Alors, toujours dans votre curriculum vitae, vous indiquez que de l'an 2000 à 2005 —
19 si on peut remonter un tout petit peu —, vous êtes commandant militaire du Palais.

20 Alors, juste pour être parfaitement clair, est-ce qu'il s'agit du Palais présidentiel ?

21 R. [15:17:28] Affirmatif.

22 Q. [15:17:34] Très bien.

23 Pouvez-vous nous dire qui vous a nommé à ce poste ?

24 R. [15:17:41] J'ai été nommé par le Président Laurent Gbagbo.

25 Q. [15:17:48] Et pouvez-vous brièvement nous expliquer quelles étaient vos fonctions
26 en tant que commandant militaire du Palais ?

27 R. [15:18:00] La mission du commandant militaire du Palais, c'est d'assurer la
28 sécurité, à l'intérieur, de toutes les personnes qui travaillent ou qui entrent au Palais

1 de la présidence, et d'assurer aussi la sécurité intérieure et extérieure des
2 installations où travaille M. le Président de la République, notamment la résidence.

3 Q. [15:18:36] Lorsque vous occupiez ce poste, qui était votre supérieur hiérarchique ?

4 R. [15:18:43] C'est M. le Président de la République.

5 Q. [15:18:56] Très bien.

6 Vos bureaux, ils étaient au Palais même, n'est-ce pas ? Au Palais présidentiel ?

7 R. [15:19:06] Affirmatif.

8 Q. [15:19:13] D'accord.

9 Et vous indiquez ici que c'est en 2005 que vous devenez commandant supérieur de
10 la Gendarmerie. Et, encore une fois, est-ce que vous pouvez nous dire qui vous a
11 nommé à ce poste ?

12 R. [15:19:26] C'est M. le Président de la République, à l'époque, le Président Laurent
13 Gbagbo.

14 Q. [15:19:39] Vous nous avez dit, il y a un moment, que votre grade en 2010 était
15 celui de général de corps d'armée, quatre étoiles. Pouvez-vous nous dire à quel
16 moment est-ce que vous avez été promu à ce rang ?

17 R. [15:19:55] En 2007.

18 Q. [15:20:05] D'accord.

19 Vous nous indiquez aussi qu'en... Oui. Est-ce que, à un moment donné, vous avez
20 aussi été nommé officier de liaison avec l'ONUCI ?

21 R. [15:20:29] Affirmatif.

22 Q. [15:20:34] Et vous nous avez remis un document à cet effet, n'est-ce pas ?

23 R. [15:20:41] Je ne me rappelle plus.

24 Q. [15:20:49] Très bien.

25 M. DEMIRDJIAN : [15:20:52] Monsieur le Président, si nous pouvons afficher le
26 document CIV-OTP- 0004-0339 — numéro 19 sur notre liste.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:10] Oui, bien sûr.

28 Mais je souhaiterais que vous terminiez de poser vos questions ensuite.

1 M. DEMIRDJIAN : [15:21:25]

2 Q. [15:21:27] Encore une fois, Monsieur le témoin, un document s'affichera devant
3 vous dans un petit moment.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 D'accord. Est-ce qu'on peut descendre un peu, s'il vous plaît ?

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Pas trop vite, un petit peu plus haut. Voilà. Très bien.

8 Est-ce que vous voyez le document clairement devant vous, Monsieur le témoin ?

9 R. [15:21:55] Affirmatif.

10 Q. [15:22:00] D'accord.

11 Est-ce qu'il s'agit là de votre nomination en tant que... qu'officier de liaison avec
12 l'ONUCI ?

13 R. [15:22:14] Affirmatif.

14 Q. [15:22:19] Je vois ici à l'article premier, le terme « ONUCI » et ensuite « CNDDR »,
15 pouvez-vous nous dire de quoi il s'agit ?

16 R. [15:22:37] Sauf erreur de ma part, c'est la Commission nationale de
17 démobilisation, du désarmement et de réinsertion.

18 Q. [15:22:48] Merci.

19 Et avant de conclure une dernière question : jusqu'à quand est-ce que vous... vous
20 restez à ce poste d'officier de liaison ?

21 R. [15:22:58] Jusqu'à ma nomination comme commandant de la Gendarmerie, j'étais
22 officier de liaison à la présidence.

23 Q. [15:23:10] Merci, Monsieur le témoin.

24 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:23:20] Monsieur le Président, je pense que le
25 moment est venu pour mettre un terme à mes questions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:28] Je vous remercie,
27 Monsieur le Procureur.

28 Monsieur le témoin, donc, nous allons nous arrêter pour aujourd'hui. Comme je

1 vous l'ai déjà dit, nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30 et le représentant
2 du Procureur continuera à vous poser ses questions. Donc, je vous remercie d'être
3 venu aujourd'hui.

4 Et j'aimerais demander à M. l'huissier de bien vouloir accompagner le témoin hors
5 du prétoire.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 Alors, je ne vais pas donner la... ou — plutôt — je vais donner maintenant, juste
8 avant de lever l'audience... donner la parole au Bureau du Procureur pour ce qu'il
9 voulait nous dire.

10 Vous avez vu que cette demande avait été présentée, le Procureur nous avait dit que
11 la version publique expurgée sera déposée aussi rapidement que faire se peut après
12 que la Chambre aura rendu sa décision à ce sujet, et pas... au plus tard à la fin de la
13 déposition du témoin P-0010.

14 Donc, il y a une heure environ, nous avons rendu la décision et nous allons réviser
15 cette décision, car nous exhortons les parties à... non pas à déposer des versions
16 publiques expurgées au plus tard vendredi 10 mars à midi, comme cela avait été dit,
17 mais plutôt 24 heures après la fin de la déposition du témoin P-0010.

18 Et je suppose que cela répond aux attentes du Procureur. Et je ne pense pas,
19 d'ailleurs, qu'il va y avoir des objections de la part des parties.

20 Monsieur MacDonald.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [15:25:46] Pour bien comprendre, Monsieur le
22 Président, parce que vous avez parlé du 10 mars...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:53] Non, je n'ai pas
24 dit « le 10 mars », j'ai dit « le témoin P-0010 ».

25 M. MacDONALD (interprétation) : [15:25:58] Eh bien, écoutez, c'est ce que je lis.
26 C'est ce que je lis et c'est ce que j'ai entendu.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:26:02] Alors, le vendredi
28 10 mars, cela avait été écrit, je... j'ai révisé la date du 10 mars, c'était la première date

1 butoir qui vous avait été octroyée, Monsieur. Maintenant, nous avons prorogé de
2 24 heures cela. Alors, la date butoir maintenant, c'est 24 heures après la fin de la
3 déposition du témoin P-0010.

4 M. MacDONALD : [15:26:24] Je vous remercie vivement, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:26:27] Bon, voilà. S'il n'y
6 a pas d'autres questions... de toute façon, nous devons lever l'audience parce que
7 nous avons une autre réunion qui va commencer dans quatre minutes.

8 Donc, l'audience est levée jusqu'à demain, demain 9 h 30, et le Procureur continuera
9 à poser ses questions au témoin P-0011.

10 Je vous remercie, Maître von Bóné.

11 M. L'HUISSIER : [15:26:56] Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est levée à 15 h 26*)

13 RAPPORT DE CORRECTIONS

14 La chambre de première instance I apporte la correction suivante à la transcription :

15 *Page 4 ligne 9 :

16 « connues » est corrigé par « inconnues »